

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566)

AMENDEMENT

présenté par

Philippe Vigier

ARTICLE 4

A l'alinéa 2, remplacer les mots « 1^{er} juillet 2014 » et « 1^{er} juillet 2015 » par les mots « 1^{er} janvier 2017 »

Exposé sommaire

Ce projet de loi a de lourdes conséquences sur l'organisation des établissements.

Cet amendement vise donc à reporter la mise en œuvre du Titre I au 1^{er} janvier 2017 afin de laisser aux banques le temps nécessaire pour s'adapter à la nouvelle réglementation.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

(n°566)

AMENDEMENT C

Présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier

ARTICLE 4

A l'alinéa 2, remplacer les mots « 1^{er} juillet 2014 » et « 1^{er} juillet 2015 » par les mots « 1^{er} janvier 2016 »

Exposé sommaire

Ce projet de loi a de lourdes conséquences sur l'organisation des établissements.

Cet amendement vise donc à reporter la mise en œuvre du Titre I au 1^{er} janvier 2016 afin de laisser aux banques le temps nécessaire pour s'adapter à la nouvelle réglementation.

ASSEMBLÉE NATIONALE**XIV Législature**

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires - n°566**AMENDEMENT**
présenté par M. WOERTH**ARTICLE 4**

- I- A l'alinéa 2, substituer à la date de « 2015 », la date « 2017 ».
- II- En conséquence, substituer aux deux occurrences de la date « 2014 », la date « 2016 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Ce projet de loi sur la séparation des activités bancaires est présenté aux législateurs français au moment où une réflexion similaire s'engage dans d'autres pays européens dont l'Allemagne. De plus, non seulement Michel Barnier, commissaire européen au marché intérieur et aux services, souhaite que soit réalisée une étude d'impact du rapport Liikanen remis à la Commission européenne en octobre dernier, mais la Banque centrale européenne reste mesurée sur une telle séparation. Il serait donc préférable que l'entrée en vigueur de la séparation des activités bancaires soit différée à 2017 afin que puisse se poursuivre la réflexion et que cette loi s'inscrive dans un cadre législatif européen. Tel est l'objet du présent amendement.

CF-250

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 4

À l'alinéa 3, remplacer les mots : « entraîne l'effet », par les mots : « emporte les effets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-251

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 4

À l'alinéa 3, remplacer les mots : « à l'article 1^{er} », par les mots : « à l'article L. 511-47 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SEPARATION ET REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Eric Alauzet, Eva Sas

ARTICLE 4

I. Après l'alinéa 3 du présent article, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« IV.- L'article L225-177 du code du commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises relevant du code monétaire et financier ne peuvent bénéficier de la faculté ouverte par le présent article s'agissant de la distribution d'options de souscription ou d'achat d'actions. » »

II. Les autorisations antérieures à la date de publication de la présente loi sont valables jusqu'à leur terme.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose, conformément à l'engagement du Président de la République, de supprimer des stock-options dans les groupes bancaires, qui sont des facteurs d'augmentation de prises de risque et d'enrichissement dont la cause est hautement discutable, car liées à des performances boursières générales et non pas une surperformance de l'entreprise.

AMENDEMENT

Présenté par Dominique POTIER, Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegan BUI, Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND, Philippe KEMEL, Clotilde VALTER, Annick LE LOCH, François BROTTES, Frédérique MASSAT.

Article Additionnel

APRÈS L'ARTICLE 4

I. – Les établissements bancaires membres du fonds de garantie des dépôts doivent publier des informations pays par pays relative à leur situation ou celle des entités qui appartiennent au périmètre de consolidation comptable de leurs comptes pour le groupe international

II. – Les établissements bancaires devront présenter annuellement, dans leur rapport d'activité, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

1° Nom des pays dans lesquels ils opèrent et nom de toutes leurs implantations dans les pays ou territoires où ils sont présents

2° Nombre de leurs employés, en équivalents temps plein et masse salariale ;

3° Des éléments financiers suivants :

- le chiffre d'affaires généré et le résultat avant impôts ;
- les impôts versés au gouvernement des lieux d'activité.

Un fichier informatisé reprenant ces informations devra également être mis à disposition du public, selon des modalités précisées par Décret.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à exiger une transparence de la part des établissements bancaires en fournissant annuellement un *reporting* pays par pays qui indique :

- les pays dans lesquels elles opèrent ;
- les noms sous lesquels elles exercent des activités dans chaque pays et l'identité des filiales ;
- le nombre de ses employés pays par pays, en équivalents temps plein et la masse salariale ;
- le chiffre d'affaires généré et le résultat avant impôts ;
- les impôts versés au gouvernement des lieux d'activité.

Les banques sont les premières utilisatrices des paradis fiscaux (en moyenne une filiale sur 4 pour les 12 première banques européennes). Cette concentration de filiale dans des territoires opaques pose des défis en matière de respect des obligations fiscales des établissements bancaires et de leurs clients mais aussi des règles de prudence financière et de lutte contre le blanchiment d'argent.

Force est de constater que la portée des mesures de transparence et les sanctions votées en 2009, et adossée à la liste française des ETNC (Etats et territoires non coopératifs) a été très limitée. Loin de réduire la fraude fiscale, ou d'améliorer la transparence, les efforts accomplis ont principalement conduit à diminuer la liste des paradis fiscaux – en particulier par la signature conventions fiscales, principalement entre eux.

Ainsi, au 1er janvier 2012, pour la France, la liste des ETNC ne comprend plus que 8 entités (le Brunei, le Guatemala, les Îles Marshall, Montserrat, Nauru, Niue, les Philippines et le Botswana) qui pèsent pour moins de 0,1% de la finance offshore dans le monde. Les banques ont fermé les quelques filiales qu'elles détenaient dans ces territoires mais la question de leurs activités aux Iles Caimans, à Jersey, en Suisse ou au Luxembourg reste entière.

Plutôt que de persister à fonder des exigences envers les banques sur des listes nécessairement contestables – tant l'exercice est diplomatique – l'Etat doit inverser la charge de preuves en demandant aux établissements bancaires de faire toute la lumière sur leurs activités dans l'ensemble des pays dans lesquels ils sont implantés.

Cette mesure permettrait d'exercer un effet dissuasif pour les banques qui se livrent à des abus en matière de délocalisation artificielle de leurs bénéficiaires. Ces informations pays par pays constitueraient des données cruciales pour l'administration fiscale française (et celle des pays en développement) pour mener des contrôles fiscaux efficaces. *Ce reporting* donne la possibilité aux parties prenantes (investisseurs ou salariés) de l'entreprise de mieux connaître la position des différentes filiales vis-à-vis du reste du groupe et l'exposition du groupe à différents risques (géopolitiques, juridiques, financiers, etc.). Il permettrait en outre à la société civile au Nord comme au Sud de mieux mesurer les efforts de leurs gouvernements pour exiger une juste contribution fiscale des entreprises opérant sur leur sol.

Article Additionnel

I. – Les établissements bancaires membres du fonds de garantie des dépôts doivent publier des informations pays par pays relative à leur situation ou celle des entités qui appartiennent au périmètre de consolidation comptable de leurs comptes pour le groupe international

II. – Les établissements bancaires devront présenter annuellement, dans leur rapport d'activité, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

1° Nom des pays dans lesquels ils opèrent et nom de toutes leurs implantations dans les pays ou territoires où ils sont présents

2° Nombre de leurs employés, en équivalents temps plein et masse salariale ;

3° Des éléments financiers suivants :

- le chiffre d'affaires généré et le résultat avant impôts ;
- les impôts versés au gouvernement des lieux d'activité.

Un fichier informatisé reprenant ces informations devra également être mis à disposition du public, selon des modalités précisées par Décret.

PROJET DE LOI

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE Ier

Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

APRÈS L'ARTICLE 14

I. – Les établissements de crédit doivent publier des informations pays par pays relatives à leur situation ou celle des entités qui appartiennent au périmètre de consolidation comptable de leurs comptes pour le groupe international.

II. – Les établissements de crédit devront présenter annuellement, dans leur rapport d'activité, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

1° Du nom de toutes leurs implantations dans les pays ou territoires où elles sont présentes ;

2° Du nombre de leurs employés, en équivalents temps plein ;

3° Des éléments financiers suivants :

- la masse salariale ;
- le produit net bancaire ;
- le résultat avant impôts ;
- le détail du montant des impôts versés au gouvernement des lieux d'activité ;
- les capitaux propres affectés à l'activité.

Un fichier informatisé reprenant ces informations devra également être mis à disposition du public, selon des modalités précisées par Décret.

Le non-respect intégral de l'obligation définie au présent article sera puni d'une amende égale à un pour cent du chiffre d'affaires.

Exposé des motifs

CF-55 suite

Les banques sont les premières utilisatrices des paradis fiscaux. Face au défi représenté par l'évasion fiscale à une époque de difficultés concernant les comptes publics, force est de constater que les démarches entreprises n'ont pas été couronnées de succès.

Loin de réduire la fraude fiscale, ou d'améliorer la transparence, les efforts accomplis ont principalement conduit à diminuer la liste des paradis fiscaux – en particulier par la signature de conventions fiscales, principalement entre eux.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2012, pour la France, la liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) ne comprend plus que 8 entités : le Brunei, le Guatemala, les Îles Marshall, Montserrat, Nauru, Nioué, les Philippines et le Botswana.

Comme ces pays couvrent à l'évidence une part infime de la fraude fiscale, nous proposons de suivre en matière bancaire la recommandation de la commission d'enquête sénatoriale sur l'évasion des capitaux qui proposait en juillet 2012 :

Proposition n° 45 : Obtenir la création d'une obligation de transparence comptable pays par pays pour les multinationales, à l'échelon communautaire mais aussi international

L'idée est ainsi d'obtenir une vision exhaustive afin que la transparence permette d'identifier les cas les plus flagrants « d'optimisation fiscale ». Cette proposition rejoint celles d'associations comme le CCFD-Terre solidaire ou le Tax Justice Network.

Il est ainsi proposé d'imposer aux banques – qui bénéficient par nature d'un soutien public implicite ou explicite – de fournir annuellement un reporting pays par pays, en indiquant :

- les pays dans lesquels elles opèrent ;
- les noms sous lesquels elles exercent des activités dans chaque pays et l'identité des filiales ;
- le nombre de ses employés pays par pays, en équivalents temps plein ;
- dans chaque pays et filiale, les éléments financiers suivants :
 - le chiffre d'affaires généré ;
 - le résultat avant impôts ;
 - la masse salariale ;
 - le détail des impôts versés au gouvernement des lieux d'activité.

Le surcoût occasionné par ce reporting sera négligeable, ces informations figurant déjà dans les systèmes comptables des banques.

Le but d'un tel reporting serait :

- d'exercer un effet dissuasif sur les banques ;
- de donner des outils aux administrations fiscales pour traquer la fraude ;

- de donner une meilleure vision des groupes aux investisseurs et aux salariés ;
- à la société civile d'exercer un contrôle plus étroit des comportements de ces entreprises bancaires.

Plus de la moitié des régions françaises ont déjà voté des obligations de transparence aux entreprises financières pour concourir aux marchés publics.

Valérie Pécresse, alors Ministre du Budget, a déclaré le 24 novembre 2011 que « *la mise en œuvre d'une comptabilité pays par pays pour les banques est une piste que l'on peut envisager* ».

François Hollande a écrit au CCFD-Terre Solidaire en 2012 qu'il était « *favorable à ce que les grandes entreprises cotées en France publient leurs comptes détaillés pays par pays, quel que soit leur secteur d'activité, et non pas seulement dans les secteurs extractifs et forestiers* ».

A titre d'exemple, la liste des filiales consolidées dans le groupe est indiquée en annexe des comptes annuels, comme ici pour BNP Paribas :

Fauchier General Partners Ltd	Guernesey	Harewood Investments N°5 Ltd.	Iles Cayman
		Harewood Investments N°7 Ltd.	Iles Cayman
Fauchier Partners Asset Management Ltd	Guernesey	Harewood Investment n°8 Ltd.	Iles Cayman
Fauchier Partners Corporation	Etats-Unis	BNP Paribas Securities Services Fund Administration Ltd.	Jersey
Fauchier Partners International Ltd	Bermudes	BNP Paribas Securities Services (Holdings) Ltd.	Jersey
		BNP Paribas Trust Company (Guernesey) Ltd.	Guernesey
		F.A.M. Fund Advisory	Luxembourg
Paribas Trust Luxembourg SA	Luxembourg	Camomile Canopia Trading (UK) Ltd.	Iles Cayman
Pattison	Luxembourg		
Prestibel Left Village	Belgique		
Quainton Funding SARL	Luxembourg	Camomile Pearl (UK) Ltd.	Iles Cayman
Tabor Funding	Luxembourg		
Upper Hatch Securities Ltd	Irlande		
Utexam Ltd.	Irlande	Camomile Uister Investments (UK) Ltd.	Iles Cayman
Utexam Logistics Ltd.	Irlande		

(Evidemment, BNP dispose déjà des comptes détaillés de chacune, puisque le principe des comptes consolidés consiste à les additionner...)

cf 55 fin

Rappelons que le Code du commerce fait déjà obligation aux entreprises françaises de rendre publics leurs comptes. Ainsi, les filiales françaises du groupe bancaire doivent déjà rendre publics l'intégralité de leurs comptes. Cet amendement ne vise qu'à donner quelques informations sur les filiales étrangères.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES -
(N° 566)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sandrine Mazetier, M. Thomas Thévenoud, M. Guillaume Bachelay,
M. Jean-Michel Villaumé, M. Yann Galut

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 4

«

I. L'État demande aux établissements bancaires de publier des informations pays par pays relative à leur situation ou celle des entités qui appartiennent au périmètre de consolidation comptable de leurs comptes pour le groupe international.

II. Les banques devront présenter annuellement, dans leur rapport d'activité, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

1° Du nom de toutes leurs implantations dans les pays ou territoires où elles sont présentes ;

2° Du détail de leurs performances financières, y compris :

- a) La masse salariale et le nombre d'employés ;
- b) Le chiffre d'affaire et le bénéfice avant impôt ;

3° Des charges fiscales détaillées incluses dans leurs comptes pour les pays en question. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exiger une transparence de la part des établissements bancaires – qui bénéficient par nature d'un soutien public implicite ou explicite – en fournissant annuellement un reporting pays par pays, en indiquant :

- les pays dans lesquels elles opèrent ;

- les noms sous lesquels elles exercent des activités dans chaque pays et l'identité des filiales ;
- le nombre de ses employés pays par pays, en équivalents temps plein et la masse salariale;
- le chiffre d'affaires généré et le résultat avant impôts ;
- les impôts versés au gouvernement des lieux d'activité.

Les banques sont les premières utilisatrices des paradis fiscaux (en moyenne une filiale sur 4 pour les 12 premières banques européennes). Cette concentration de filiale dans des territoires opaques pose des défis en matière de respect des obligations fiscales des établissements bancaires et de leurs clients mais aussi des règles de prudence financière et de lutte contre le blanchiment d'argent.

Force est de constater que la portée des mesures de transparence et les sanctions votées en 2009, et adossée à la liste française des ETNC a été très limitée. Loin de réduire la fraude fiscale, ou d'améliorer la transparence, les efforts accomplis ont principalement conduit à diminuer la liste des paradis fiscaux – en particulier par la signature conventions fiscales, principalement entre eux.

Ainsi, au 1er janvier 2012, pour la France, la liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) ne comprend plus que 8 entités (le Brunei, le Guatemala, les Îles Marshall, Montserrat, Nauru, Niue, les Philippines et le Botswana) qui pèsent pour moi de 0,1% de la finance offshore dans le monde. Les banques ont fermé les quelques filiales qu'elles détenaient dans ces territoires mais la question de leurs activités aux Iles Caimans, à Jersey, en Suisse ou au Luxembourg reste entière.

Plutôt que de persister à fonder des exigences envers les banques sur des listes nécessairement contestables – tant l'exercice est diplomatique – l'Etat doit inverser la charge de preuves en demandant aux établissements bancaires de faire toute la lumière sur leurs activités dans l'ensemble des pays dans lesquels ils sont implantés.

Cette mesure permettrait de dissuader les pratiques les plus abusives d'évasion fiscale via notamment les transactions intragroupe et les prix de transfert. Outil indispensable pour l'administration fiscale française, la publication de telles informations faciliterait également le travail des administrations des pays en développement pour mener des contrôles fiscaux efficaces. Elle permettrait en outre à la société civile au Nord comme au Sud de mieux mesurer les efforts de leurs gouvernements pour exiger une juste contribution fiscale des entreprises opérant sur leur sol.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SEPARATION ET REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Eric Alauzet, Eva Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 4

Après l'article 4, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L511-45 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

I. A compter de l'exercice 2013 et pour publication à partir de 2014, les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes publient en annexe à leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans chaque Etat ou territoire. Les résultats sont agrégés à l'échelle de ces Etats ou territoires.

II. Les informations suivantes sont publiées pour chaque Etat ou territoire :

- nom et nature d'activité ;
- produit net bancaire ;
- effectifs en personnel.

III. Un rapport comprenant les informations mentionnées aux I. et II. est mis à disposition du public, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'améliorer la transparence de leurs activités à l'étranger, le présent amendement propose d'instaurer une obligation pour les établissements de crédit de publier en annexe à leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans chaque Etat ou territoire, pays par pays.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SEPARATION ET REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Eric Alauzet, Eva Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 4

Après l'article 4, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L511-45 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

II. A compter de l'exercice 2013 et pour publication à partir de 2014, les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes publient en annexe à leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans chaque Etat ou territoire. Les résultats sont agrégés à l'échelle de ces Etats ou territoires.

II. Les informations suivantes sont publiées pour chaque Etat ou territoire :

- nom et nature d'activité ;
- produit net bancaire ;
 - effectifs en personnel ;
 - résultat net.

III. Un rapport comprenant les informations mentionnées aux I. et II. est mis à disposition du public, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CF-141 (suite et
fin)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'améliorer la transparence de leurs activités à l'étranger, le présent amendement propose d'instaurer une obligation pour les établissements de crédit de publier en annexe à leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans chaque Etat ou territoire, pays par pays.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SEPARATION ET REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Eric Alauzet, Eva Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 4

Après l'article 4, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L511-45 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

III. A compter de l'exercice 2013 et pour publication à partir de 2014, les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes publient en annexe à leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans chaque Etat ou territoire. Les résultats sont agrégés à l'échelle de ces Etats ou territoires.

II. Les informations suivantes sont publiées pour chaque Etat ou territoire :

- nom et nature d'activité ;
- produit net bancaire ;
 - effectifs en personnel ;
 - résultat net ;
 - impôts sur les bénéfices.

III. Un rapport comprenant les informations mentionnées aux I. et II. est mis à disposition du public, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'améliorer la transparence de leurs activités à l'étranger, le présent amendement propose d'instaurer une obligation pour les établissements de crédit de publier en annexe à leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans chaque Etat ou territoire, pays par pays.

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES
(n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Dominique POTIER, Karine BERGER, Sandrine MAZETIER, Laurent BAUMEL, Guillaume BACHELAY, Dominique BAERT, Jean-Marie BEFFARA, Christophe CARESCHE, Christophe CASTANER, Pascal CHERKI, Alain CLAEYS, Carole DELGA, Jean-Louis DUMONT, Christian ECKERT, Henri EMMANUELLI, Alain FAURE, Olivier FAURE, Jean-Claude FRUTEAU, Jean-Louis GAGNAIRE, Marc GOUA, Laurent GRANDGUILLAUME, Régis JUANICO, Jérôme LAMBERT, Jean LAUNAY, Patrick LEBRETON, Dominique LEFEBVRE, Thierry MANDON, Sandrine MAZETIER, Pierre-Alain MUET, Michel PAJON Christine PIRES-BEAUNE, Valérie RABAULT Monique RABIN, Alain RODET, Pascal TERRASSE, Gérard TERRIER, Thomas THEVENOUD, Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Michel VERGNIER, Gwenegan BUI, Richard FERRAND, Axelle LEMAIRE, Philippe MARTIN, Barbara ROMAGNAN, Christian PAUL et les membres du groupe socialiste

Article Additionnel après l'article 4

I. – Les établissements bancaires membres du fonds de garantie des dépôts doivent publier des informations pays par pays relative à leur situation ou celle des entités qui appartiennent au périmètre de consolidation comptable de leurs comptes pour le groupe international

II. – Les établissements bancaires devront présenter annuellement, dans leur rapport d'activité, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

1° Nom des pays dans lesquels ils opèrent et nom de toutes leurs implantations dans les pays ou territoires où ils sont présents

2° Nombre de leurs employés, en équivalents temps plein et masse salariale ;

3° Des éléments financiers suivants :

- le chiffre d'affaires généré et le résultat avant impôts ;
- les impôts versés au gouvernement des lieux d'activité.

Un fichier informatisé reprenant ces informations devra également être mis à disposition du public, selon des modalités précisées par Décret.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à exiger une transparence de la part des établissements bancaires en fournissant annuellement un *reporting* pays par pays qui indique :

- les pays dans lesquels elles opèrent ;
- les noms sous lesquels elles exercent des activités dans chaque pays et l'identité des filiales ;
- le nombre de ses employés pays par pays, en équivalents temps plein et la masse salariale;
- le chiffre d'affaires généré et le résultat avant impôts ;
- les impôts versés au gouvernement des lieux d'activité.

Les banques sont les premières utilisatrices des paradis fiscaux (en moyenne une filiale sur 4 pour les 12 premières banques européennes). Cette concentration de filiale dans des territoires opaques pose des défis en matière de respect des obligations fiscales des établissements bancaires et de leurs clients mais aussi des règles de prudence financière et de lutte contre le blanchiment d'argent.

Force est de constater que la portée des mesures de transparence et les sanctions votées en 2009, et adossée à la liste française des ETNC (Etats et territoires non coopératifs) a été très limitée. Loin de réduire la fraude fiscale, ou d'améliorer la transparence, les efforts accomplis ont principalement conduit à diminuer la liste des paradis fiscaux – en particulier par la signature conventions fiscales, principalement entre eux.

Ainsi, au 1er janvier 2012, pour la France, la liste des ETNC ne comprend plus que 8 entités (le Brunei, le Guatemala, les Îles Marshall, Montserrat, Nauru, Niue, les Philippines et le Botswana) qui pèsent pour moins de 0,1% de la finance offshore dans le monde. Les banques ont fermé les quelques filiales qu'elles détenaient dans ces territoires mais la question de leurs activités aux Iles Caimans, à Jersey, en Suisse ou au Luxembourg reste entière.

Plutôt que de persister à fonder des exigences envers les banques sur des listes nécessairement contestables – tant l'exercice est diplomatique – l'Etat doit inverser la charge de preuves en demandant aux établissements bancaires de faire toute la lumière sur leurs activités dans l'ensemble des pays dans lesquels ils sont implantés.

Cette mesure permettrait d'exercer un effet dissuasif pour les banques qui se livrent à des abus en matière de délocalisation artificielle de leurs bénéficiaires. Ces informations pays par pays constitueraient des données cruciales pour l'administration fiscale française (et celle des pays en développement) pour mener des contrôles fiscaux efficaces. Ce *reporting* donne la possibilité aux parties prenantes (investisseurs ou salariés) de l'entreprise de mieux connaître la position des différentes filiales vis-à-vis du reste du groupe et l'exposition du groupe à différents risques (géopolitiques, juridiques, financiers, etc.). Il permettrait en outre à la société civile au Nord comme au Sud de mieux mesurer les efforts de leurs gouvernements pour exiger une juste contribution fiscale des entreprises opérant sur leur sol.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT

Présenté par

Dominique POTIER, Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegon BUI, Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Philippe NOGUES, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND

Article Additionnel après l'article 4

I. – Les établissements bancaires membres du fonds de garantie des dépôts doivent publier des informations pays par pays relative à leur situation ou celle des entités qui appartiennent au périmètre de consolidation comptable de leurs comptes pour le groupe international

II. – Les établissements bancaires devront présenter annuellement, dans leur rapport d'activité, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

1° Nom des pays dans lesquels ils opèrent et nom de toutes leurs implantations dans les pays ou territoires où ils sont présents

2° Nombre de leurs employés, en équivalents temps plein et masse salariale ;

3° Des éléments financiers suivants :

- le chiffre d'affaires généré et le résultat avant impôts ;
- les impôts versés au gouvernement des lieux d'activité.

Un fichier informatisé reprenant ces informations devra également être mis à disposition du public, selon des modalités précisées par Décret.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à exiger une transparence de la part des établissements bancaires en fournissant annuellement un *reporting* pays par pays qui indique :

- les pays dans lesquels elles opèrent ;
- les noms sous lesquels elles exercent des activités dans chaque pays et l'identité des filiales ;

- le nombre de ses employés pays par pays, en équivalents temps plein et la masse salariale;
- le chiffre d'affaires généré et le résultat avant impôts ;
- les impôts versés au gouvernement des lieux d'activité.

Les banques sont les premières utilisatrices des paradis fiscaux (en moyenne une filiale sur 4 pour les 12 premières banques européennes). Cette concentration de filiale dans des territoires opaques pose des défis en matière de respect des obligations fiscales des établissements bancaires et de leurs clients mais aussi des règles de prudence financière et de lutte contre le blanchiment d'argent.

Force est de constater que la portée des mesures de transparence et les sanctions votées en 2009, et adossée à la liste française des ETNC (Etats et territoires non coopératifs) a été très limitée. Loin de réduire la fraude fiscale, ou d'améliorer la transparence, les efforts accomplis ont principalement conduit à diminuer la liste des paradis fiscaux – en particulier par la signature conventions fiscales, principalement entre eux.

Ainsi, au 1er janvier 2012, pour la France, la liste des ETNC ne comprend plus que 8 entités (le Brunei, le Guatemala, les Îles Marshall, Montserrat, Nauru, Niue, les Philippines et le Botswana) qui pèsent pour moins de 0,1% de la finance offshore dans le monde. Les banques ont fermé les quelques filiales qu'elles détenaient dans ces territoires mais la question de leurs activités aux Iles Caimans, à Jersey, en Suisse ou au Luxembourg reste entière.

Plutôt que de persister à fonder des exigences envers les banques sur des listes nécessairement contestables – tant l'exercice est diplomatique – l'Etat doit inverser la charge de preuves en demandant aux établissements bancaires de faire toute la lumière sur leurs activités dans l'ensemble des pays dans lesquels ils sont implantés.

Cette mesure permettrait d'exercer un effet dissuasif pour les banques qui se livrent à des abus en matière de délocalisation artificielle de leurs bénéfices. Ces informations pays par pays constitueraient des données cruciales pour l'administration fiscale française (et celle des pays en développement) pour mener des contrôles fiscaux efficaces. Ce *reporting* donne la possibilité aux parties prenantes (investisseurs ou salariés) de l'entreprise de mieux connaître la position des différentes filiales vis-à-vis du reste du groupe et l'exposition du groupe à différents risques (géopolitiques, juridiques, financiers, etc.). Il permettrait en outre à la société civile au Nord comme au Sud de mieux mesurer les efforts de leurs gouvernements pour exiger une juste contribution fiscale des entreprises opérant sur leur sol.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT SEPARATION ET REGLEMENTATION DES ACTIVITES BANCAIRES
(Projet de loi N°566)

Amendement

Présenté par

M. Pascal Cherki, M. Henri Emmanuelli, Mme Fanélie Carrey-Conte,
Mme Nathalie Chabanne, M. Pouria Amirshahi, M. Jean-Pierre Dufau,
Mme Linda Gourjade, M. Razzy Hammadi, M. Mathieu Hanotin,
M. Régis Juanico, M. Jean-Philippe Mallé, M. Christophe Léonard,
M. Germain Peiro, M. Michel Pouzol, M. Denys Robillard,
Mme Barbara Romagnan, M. Stéphane Travert, M. Michel Vergnier

Article additionnel après l'article 4

I. Après l'article 4, insérer un article ainsi rédigé :

« L'article L 511-45 du code monétaire et financier est ainsi complété :

« « ainsi que la liste des États ou territoires où les sièges sociaux de leurs clients sont fixés, le nombre de comptes ouverts dans chaque État et le volume financier des comptes rattachés. » »

II. En conséquence, après l'article 4, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Titre 1er Bis »

« Relations des établissements de crédit avec les organismes de placement collectif à effet de levier ou autre véhicules similaires »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent article a pour objet d'assurer l'information du public sur les liens entre les établissements de crédit et les fonds d'investissement couramment dénommés *hedge funds*.

Ceux-ci se distinguent généralement par le fait qu'ils implantent leurs sièges sociaux, pour des raisons réglementaires et fiscales, dans des paradis fiscaux. Compte tenu des contraintes réglementaires pesant sur les établissements de crédit en matière de blanchiment et de lutte contre la fraude, ils sont, en principe, les seuls clients de banques, qui peuvent être situés dans de tels territoires.

Le présent amendement a pour objectif d'assurer la publication des liens commerciaux entretenus par une banque avec un client installé dans un paradis fiscal et donc, indirectement, avec les *hedge*

funds. À cet effet, il tend à instaurer une obligation de publication par les établissements de crédit, en annexe à leurs comptes annuels, de la liste de l'ensemble des pays dans lesquels sont installés leurs clients, ainsi que le nombre de comptes ouverts dans chaque État et le volume financier des comptes rattachés par État.

Ce recensement exhaustif est rendu nécessaire par l'instauration de viser spécifiquement les territoires dont la qualification de paradis fiscaux paraît intuitivement évidente, mais qui ne sont pas traités comme tels par l'OCDE et n'entrent donc pas dans le champ de l'article 238-0 A du code général des impôts.

- PROJET D'AMENDEMENT SUR "LES PARADIS FISCAUX"

AMENDEMENT

Présenté par M Razzy Hammadi, Marie-Lou Marcel, Hervé Pellois, Pascale Got, Jacqueline Maquet, Catherine Troallic, Christian Franqueville

Article additionnel après l'article 4

I. Après l'article 4, insérer un article ainsi rédigé :

« L'article L 511-45 du code monétaire et financier est ainsi complété :

« « ainsi que la liste des États ou territoires où les sièges sociaux de leurs clients sont fixés, le nombre de comptes ouverts dans chaque État et le volume financier des comptes rattachés. » »

II. En conséquence, après l'article 4, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Titre Ier Bis »

« Relations des établissements de crédit avec les organismes de placement collectif à effet de levier ou autres véhicules similaires »

----- EXPOSE SOMMAIRE

Le présent article a pour objet d'assurer l'information du public sur les liens entre les établissements de crédit et les fonds d'investissement couramment dénommés *hedge funds*.

Ceux-ci se distinguent généralement par le fait qu'ils implantent leurs sièges sociaux, pour des raisons réglementaires et fiscales, dans des paradis fiscaux. Compte tenu des contraintes réglementaires pesant sur les établissements de crédit en matière de blanchiment et de lutte contre la fraude, ils sont, en principe, les seuls clients de banques, qui peuvent être situés dans de tels territoires.

Le présent amendement a pour objectif d'assurer la publication des liens commerciaux entretenus par une banque avec un client installé dans un paradis fiscal et donc, indirectement, avec les *hedge funds*. À cet effet, il tend à instaurer une obligation de publication par les établissements de crédit, en annexe à leurs comptes annuels, de la liste de l'ensemble des pays dans lesquels sont installés leurs clients, ainsi que le nombre de comptes ouverts dans chaque État et le volume financier des comptes rattachés par État.

Ce recensement exhaustif est rendu nécessaire par l'instauration de viser spécifiquement les territoires dont la qualification de paradis fiscaux paraît intuitivement évidente, mais qui ne sont pas traités comme tels par l'OCDE et n'entrent donc pas dans le champ de l'article 238-0 A du code général des impôts.

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES
N° 566

AMENDEMENT

Présenté par

Guillaume Bacheilay, Razzye Hamadie, Sandrine Mazetier, Thomas Thévenoud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4

Il est créé un nouvel article rédigé comme suit :

« La liste des États et Territoires non-coopératifs, tels que définis à l'article 238-0-A du Code général des impôts, fait l'objet d'un débat chaque année devant les commissions des Finances et des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat, en présence du Ministre des Finances »

EXPOSE SOMMAIRE

La loi de finances rectificative de 2009 a introduit, dans le code général des impôts, un nouvel article 238-0-A visant à définir les ETNC :

« Sont considérés comme non coopératifs, à la date du 1er janvier 2010, les États et territoires non membres de la Communauté européenne dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui, à cette date, n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, ni signé avec au moins douze États ou territoires une telle convention. »

De fait, la répression des paradis fiscaux est appréhendée sous l'angle de la coopération et les débats se portent sur la notion des « listes ». Or il existe plusieurs listes, parfois contradictoires: liste française, liste du G20, liste d'organismes divers tels que Tax Justice Network notamment.

Il paraît donc justifié de permettre aux commissions compétentes du Parlement d'examiner la liste française au regard des différents points de vue exprimés notamment *via* des listes différentes.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES -
(N°566)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sandrine Mazetier, M. Thomas Thévenoud, M. Guillaume Bachelay,
M. Jean-Michel Villaumé, M. Yann Galut

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 4

« I. – Dans le cadre des procédures de sélection des établissements bancaires et financiers, auprès desquels l'État pourrait contracter une ligne de trésorerie ou un emprunt bancaire, ou à qui il confierait un rôle d'arrangeur dans le cadre d'une émission obligataire, ou un rôle d'établissement contrepartie dans le cadre d'une opération de gestion de dette, l'État demande aux établissements de préciser leur situation ou celle des entités dans lesquelles ils possèdent une participation majoritaire au regard de la liste des États et territoires non coopératifs, telle que définie par arrêté ministériel, chaque année au 1^{er} janvier, en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, ainsi que les procédures et outils dont ils se sont dotés pour lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.

Ces éléments sont pris en compte dans le choix de l'établissement à retenir. Dès que la réglementation applicable à l'achat de prestations de services financiers en ouvre la possibilité, l'État refuse de prendre en considération les offres ou propositions de services présentées par des organismes bancaires ou financiers qui, pour l'application du précédent alinéa, ont déclaré exercer eux-mêmes ou par un organisme dont ils détiennent une participation majoritaire, une activité dans les États ou territoires figurant sur la liste prévue à l'article 238-0 A du code général des impôts.

II. – L'État demande aux établissements avec lesquels il a contracté, de présenter annuellement, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

1° du nom de toutes leurs implantations dans les pays où ils sont présents ;

2° du détail de leurs performances financières, y compris :

- les ventes, à la fois à des tiers et à d'autres filiales du groupe ;

- les achats, répartis entre les tiers et les transactions intra-groupes ;
 - la masse salariale et le nombre d'employés ;
 - les coûts de financement, y compris les paiements de facilitation, partagés entre ceux payés aux tiers et ceux payés aux autres membres du groupe ;
 - le bénéfice avant impôt ;
- 3° des charges fiscales détaillées incluses dans leurs comptes pour les pays en question ;
- 4° du détail du coût et de la valeur comptable nette de leurs actifs physiques fixes ;
- 5° du détail de leurs actifs bruts et nets.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exiger la transparence de la part des établissements bancaires et financiers contractant avec l'État.

Il vise également à instaurer l'obligation de comptabilité pays par pays pour tous les partenaires bancaires et financiers de l'État.

En 2009, la France a établi la notion d'État ou territoire non coopératif et a dressé une liste de ces États. C'est à cette liste, définie chaque année au 1^{er} janvier par arrêté ministériel, en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0°A du code général des impôts, qu'il est fait référence.

Il faut rappeler que sont ainsi considérés comme non coopératifs les États et territoires non membres de la Communauté européenne dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'information en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'OCDE et qui n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale.

Cette résolution prévoit également que les banques devront fournir une comptabilité pays par pays dans tous les territoires où elles sont présentes, y compris dans les paradis fiscaux, en précisant leur chiffre d'affaires, leurs résultats, leurs effectifs et les impôts qu'elles ont payés.

Le présent amendement permet de repérer rapidement les plus grosses anomalies : par exemple, un ensemble d'entreprises avec peu d'effectifs et des profits importants, une localisation dans des pays où la fiscalité est particulièrement bienveillante, voire inexistante.

Les États-Unis ont adopté avec le Foreign Account Tax Compliance Act, ou FATCA.

Projet de loi portant réforme bancaire et financière
(1^{ère} lecture)
(n° xxx)

AMENDEMENT
Présenté par

Christian PAUL, Philippe MARTIN, Gwenegan BUI, Barbara ROMAGNAN, Philippe BAUMEL, Olivier DUSSOPT, Pouria AMIRSHAHI, Daniel GOLDBERG, Philippe PLISSON, Dominique POTIER, Chaynesse KHIROUNI, Brigitte BOURGUIGNON, Philip CORDERY, Arnaud LEROY, Geneviève GAILLARD, Richard FERRAND, Chantal GUITTET

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 4

I. - Dans le cadre des procédures de sélection des établissements bancaires et financiers auprès desquels une collectivité publique, quelle qu'elle soit, pourrait contracter une ligne de trésorerie ou un emprunt bancaire, ou à qui elle confierait un rôle d'arrangeur dans le cadre d'une émission obligataire, ou un rôle d'établissement contrepartie dans le cadre d'une opération de gestion de dette, la collectivité publique demande aux établissements de préciser leur situation ou celle des entités qui appartiennent au périmètre de consolidation comptable de leurs comptes pour le groupe international au regard de la liste des États et territoires non coopératifs, telle que définie par arrêté ministériel, chaque année au 1er janvier, en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, ainsi que les procédures et outils dont ils se sont dotés pour lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.

Ces éléments sont pris en compte dans le choix de l'établissement à retenir. Dès que la réglementation applicable à l'achat de prestations de services financiers en ouvre la possibilité, la collectivité publique peut refuser de prendre en considération les offres ou propositions de services présentées par des organismes bancaires ou financiers qui, pour l'application du premier alinéa, ont déclaré exercer eux-mêmes ou par un organisme dont ils détiennent une participation une activité dans les États ou territoires figurant sur la liste prévue à l'article 238-0 A du code général des impôts.

II. – Une collectivité publique peut demander aux établissements avec lesquels elle contracte de présenter annuellement, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

- 1° Du nom de toutes leurs implantations dans les pays ou territoires où ils sont présents ;
- 2° Du détail de leurs performances financières, y compris :
 - a) La masse salariale et le nombre d'employés ;
 - b) Le bénéfice avant impôt ;
- 3° Des charges fiscales détaillées incluses dans leurs comptes pour les pays en question.

III. - L'ensemble de ces éléments fait l'objet d'une discussion en commission des finances de la collectivité publique. Au vu de ces éléments, la collectivité publique peut décider de modifier et d'étendre le dispositif des I et II du présent article.

EXPOSE SOMMAIRE

La crise bancaire et financière, qui a débuté en 2007 et a induit une crise économique d'une ampleur sans précédent depuis la seconde guerre mondiale, a mis en évidence les dérives du système financier international, et parmi elles les difficultés pour les Etats souverains à faire appliquer les règles nationales dans un cadre où les échanges financiers sont internationalisés. A ce titre, l'existence d'Etats ou de territoires pratiquant des concurrences fiscales déloyales et refusant toute coopération fiscale aboutit à priver les autres Etats de ressources qui auraient pu être affectées à des politiques visant à combattre les inégalités sociales, en particulier en période de crise économique.

En 2008, 55% du commerce international et 35% des flux financiers auraient ainsi transité par des paradis fiscaux. Ces Etats ou territoires concentreraient, selon les estimations, environ 10 000 milliards de dollars d'actifs gérés et les deux tiers des hedge funds mondiaux. Ils recevraient, par ailleurs, un tiers des investissements directs étrangers des multinationales, sans contrepartie, la plupart du temps, pour les populations locales.

La transparence et l'installation de règles du jeu équitables sont donc devenues deux enjeux au cœur de l'action des instances internationales et nationales, afin de rétablir, par la coopération entre les Etats souverains, un fonctionnement harmonieux et durable des systèmes financiers.

Une certaine prise de conscience est à l'œuvre. Ainsi au niveau international, sous l'impulsion de l'OCDE, plus de 317 accords bilatéraux de coopération fiscale ont été signés au cours des derniers mois. Au niveau national, la loi de finances rectificative du 30/12/2009 a introduit la notion d'Etats ou territoires non coopératifs, une liste de ces pays étant désormais fixée annuellement par arrêté ministériel, avec un traitement fiscal dissuasif prévu pour les personnes établies dans ces pays. Pourtant, malgré les effets d'annonce, cette liste n'est assortie d'aucune sanction réelle pour les établissements financiers qui auraient directement ou indirectement des activités dans ces pays.

La présente proposition d'amendement vise à créer les conditions d'une relation responsable et professionnelle entre les collectivités publiques et leurs partenaires financiers et bancaires, conforme aux exigences de transparence et de lutte contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.

Elle vise à reconnaître la possibilité, pour toute collectivité publique, d'intégrer dans les procédures de marchés publics la situation d'un établissement bancaire au regard des Etats et territoires non coopératifs et des procédures et outils que l'établissement a pu mettre en place afin de lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

*Loi de séparation et de régulation des activités bancaires**AMENDEMENT**présenté par**Eric Alauzet, Eva Sas*

*ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :*

« Les établissements de crédit rendent public un rapport annuel comportant une évaluation statistique détaillant le montant des financements alloués aux très petites entreprises, petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire, la zone géographique des entreprises financés, leur secteur d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de transparence et afin de mieux connaître la contribution de chaque banque au financement de l'économie réelle, cet amendement oblige les banques à rendre annuellement un rapport sur les financements accordés aux TPE, PME et entreprises intermédiaires.

Cet amendement exigera ainsi des autres banques, la même transparence que la Banque Publique d'investissement qui doit chaque année remettre un rapport au Parlement contenant les mêmes informations.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT SEPARATION ET REGLEMENTATION DES ACTIVITES BANCAIRES

(Projet de loi N°566)

Amendement

Présenté par

M. Pascal Cherki, M. Henri Emmanuelli, Mme Fanélie Carrey-Conte,
Mme Nathalie Chabanne, M. Pouria Amirshahi, M. Jean-Pierre Dufau,
Mme Linda Gourjade, M. Razzy Hammadi, M. Mathieu Hanotin,
M. Régis Juanico, M. Jean-Philippe Malle, M. Gérard Terrier,
M. Germinal Peiro, M. Michel Pouzol, M. Denys Robillard, M. Christophe Léonard,
Mme Barbara Romagnan, M. Stéphane Travert, M. Michel Vergnier

Article additionnel
Après l'Article 4

I. L'article L. 561-15 du code monétaire et financier est modifié comme suit :

- 1° au cinquième alinéa, le chiffre « V » est remplacé par le chiffre « IV » ;
- 2° au septième alinéa, le chiffre « VII » est remplacé par le chiffre « V » ;
- 3° Les quatrième et sixième alinéas sont supprimés.

II. L'article L 561-15-1 du code monétaire et financier est modifié comme suit :

- 1° au début du premier alinéa est ajouté le chiffre « I. » ;
- 2° le mot « déclarent » est remplacé par le mot « adressent » ;
- 3° les mots « une déclaration » sont remplacés par les mots « cette information » ;
- 4° les mots « à compétence nationale TRACFIN » sont remplacés par les mots « mentionné à l'article L. 561-23 » ;
- 5° le mot « déclaration » est remplacé par le mot « transmission » ;
- 6° sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« II. Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 adressent au service mentionné à l'article L. 561-23 les éléments d'information relatifs aux opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opération ou des structures juridiques concernées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères objectifs des opérations ainsi soumises à une obligation d'information.

III. Les informations adressées en application du présent article sont faites sans préjudice de celles éventuellement faites en application de l'article L 561-15. »

EXPOSE SOMMAIRE

TRACFIN est un service du Ministère de l'économie et des finances en charge de la collecte et de l'exploitation de renseignements financiers afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il collecte des informations principalement par l'intermédiaire des déclarations de soupçons que l'ensemble des personnes assujetties à cette obligation doivent lui adresser dès lors qu'elles soupçonnent ou ont de bonne raison de soupçonner qu'elles constituent un acte de blanchiment ou participent du financement du terrorisme.

Le présent amendement a pour objet de créer, un régime spécifique de transmission d'informations à TRACFIN distinct du régime de la déclaration de soupçon qu'il n'est pas question de remettre en cause. De même, il n'est pas question de revenir sur les obligations prévues aux articles L.561-5 et suivants. Ce nouveau régime permet une transmission automatique d'informations à TRACFIN, sur la base de critères objectifs, et portant sur des opérations financières présentant un risque élevé en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le risque est pris en compte à travers trois types de critères : le pays d'origine ou de destination de l'opération, la nature de l'opération et la forme juridique des personnes concernées par l'opération.

Ce régime automatique de transmission d'information pourra ainsi concerné les opérations avec un pays présentant, en raison par exemple des défaillances de son système de lutte contre le blanchiment, un risque élevé mais également les opérations avec certains types d'entités juridiques ou encore certaines opérations qui par leur nature même présente en risque élevé.

L'amendement reprend ainsi, et la généralise, l'obligation de transmission d'information récemment créée, à l'article L. 561-15, s'agissant des opérations de transmission de fonds.

Un décret définira les critères objectifs permettant aux personnes assujetties à cette obligation d'identifier les opérations devant faire l'objet d'une transmission d'information systématique.

Par souci de coordination le présent amendement prévoit également de supprimer deux alinéas de l'article L. 561-15 relatifs à la déclaration de soupçon :

-le premier prévoyait une déclaration de soupçon obligatoire pour toutes les opérations réalisées par une personne dont l'identité du bénéficiaire effectif demeure inconnue ou douteuse. Cette disposition est contraire au principe, fixé à l'article L. 561-8, selon lequel il n'est pas possible d'entrer en relation d'affaires ou d'exécuter des opérations pour le compte d'un client qui n'a pas pu être identifié ;

- le second prévoyait la possibilité d'étendre par décret l'obligation de déclaration de soupçon aux opérations réalisées avec un pays dont la législation faisait obstacle à la lutte contre le blanchiment et de le financement du terrorisme ; un tel décret n'a jamais été pris et le dispositif n'a jamais trouvé à s'appliquer ; ce dispositif a vocation désormais à être repris dans le cadre du nouveau régime de transmission automatique créé par le présent amendement.

PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES

(n° 566)

CF 301

Sous-Amendement à l'amendement CF 178 de M. Cherki

présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances

I. Remplacer les alinéas 1 à 4 par les trois alinéas suivants :

« I. L'article L. 561-15 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Les alinéas 4 et 6 sont supprimés.

2° Après l'alinéa 5, est inséré l'alinéa suivant : « V *bis* Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II du présent article font l'objet d'une déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23 » ; ».

~~III~~ À l'alinéa 14, remplacer les mots : « de celles » par les mots : « des déclarations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement de précision rédactionnelle complète l'amendement sur deux points :

- Il prévoit que les obligations légales de déclaration de soupçon portent également sur les opérations de blanchiment ;
- Il distingue clairement le régime de déclaration de soupçon du régime de déclaration automatique d'informations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi de séparation et de régulation des activités bancaires

AMENDEMENT

présenté par

Eric Alauzet, Eva Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

L'article L221-5 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

- I. Après les mots « des alinéas précédents » la fin de l'alinéa 4 est ainsi rédigée
« sont intégralement versées à la Banque publique d'investissement. »
- II. Supprimer les alinéas 5,6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées doivent aujourd'hui être utilisées par les banques pour financer les TPE et PME, ainsi que les travaux d'économie d'énergie.

Malgré l'obligation pour les banques de diffuser un rapport annuel sur l'utilisation de ces ressources, nous n'avons aucune information sur l'utilisation de ces recettes.

Afin de s'assurer de l'utilisation de ces recettes en faveur de l'économie et pour le financement de la transition énergétique, cet amendement oblige les banques à verser l'intégralité des ressources non centralisées à la Banque Publique d'Investissement, outil essentiel de la politique du gouvernement en faveur du financement des entreprises.

PROJET DE LOI

CF-53

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE Ier

Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Il est ajouté un dernier alinéa à l'article L225-177 du Code du Commerce :

« Les entreprises relevant du Code Monétaire et Financier ne peuvent bénéficier de la faculté ouverte par le présent article s'agissant de la distribution d'options de souscription ou d'achat d'actions. Toutefois, les autorisations antérieures à la date de publication de la loi n° 2012-XXX du XXX relative à la séparation et à la régulation des activités bancaires sont valables jusqu'à leur terme. »

Exposé des motifs

Conformément à la promesse du candidat Hollande :

« Aucune banque française ne pourra plus avoir d'activité dans les paradis fiscaux et les produits financiers toxiques, qui, hélas!, demeurent encore aujourd'hui et enrichissent les spéculateurs, seront purement et simplement interdits. Les stock-options seront supprimées. Les bonus seront encadrés. » [François Hollande, Discours de Rouen, 15 février 2012]

Cet amendement propose la suppression des stock-options dans les groupes bancaires, qui sont des facteurs d'augmentation de prises de risque et d'enrichissement dont la cause est hautement discutable, car liées à des performances boursières générales et non pas une surperformance de l'entreprise.

Rappelons qu'une option sur action donne le droit d'acheter une action à une date convenu d'avance, à un prix convenu d'avance. Elle ne sera exercée à la date convenue que si la

cours de l'action est supérieure au cours d'exercice, ce qui permettra au détenteur d'encaisser la différence.

Exemple : une action vaut 100. On donne la possibilité de l'acheter 100 dans 5 ans. Si dans 5 ans, elle vaut 90, le détenteur ne gagne rien. Si elle vaut 150, il gagne 50.

Si les stock-options peuvent être utiles pour de très petites entreprises en création (on rémunère très peu par le salaire, et les dirigeants font le pari du succès), c'est inacceptable dans une grande entreprise financière puisque :

- le cours de l'action dépend surtout de l'évolution du marché boursier ;
- la profession financière dispose de beaucoup plus de moyens de doper artificiellement son cours de Bourse via des acrobaties comptables, au niveau des produits ou dans la prise de risques.

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE Ier

Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Au titre de la maîtrise des risques, les entreprises relevant du présent code veillent, concernant les catégories de personnel incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise assujettie, ainsi que pour les personnels des filiales non assujetties au sein d'un groupe surveillé sur base consolidée, dont les activités ont une incidence significative sur le profil du risque du groupe, d'une manière et dans une mesure qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de leurs activités à ce que, pour une année donnée, la part variable de leur rémunération perçue, de toute nature, ne soit jamais supérieure à la part fixe. »

Exposé des motifs

Les rémunérations variables très élevées de nombreux opérateurs bancaires preneurs de risques (traders) ont contribué à l'augmentation des risques pris par les banques.

Cet amendement vise à un plafonnement raisonnable des parts variables des rémunérations des traders à 100 % de la rémunération fixe. Il durcit ainsi l'article 31 du règlement n° 97-02 du 21 février 1997.

Il n'entraînera pas fortement des baisses de rémunération puisqu'il est possible d'augmenter les parts fixes. Il limitera simplement la variabilité délétère.

Cette saine proposition avait été adoptée par le Parlement Européen en 2009 avant d'être abandonné durant les négociations avec la Commission.

PROJET DE LOI

CF-46

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE Ier

Séparation des activités utiles au financement de l'économie des activités spéculatives

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Au titre de la maîtrise des risques, et pour une année donnée, les entreprises relevant du présent code ne peuvent verser à leur mandataires sociaux une part variable de rémunération, de toute nature, supérieure à la part fixe. »

Exposé des motifs

Les rémunérations variables très élevées de nombreux dirigeants bancaires ont contribué à l'augmentation des risques pris par les banques.

Cet amendement vise à un plafonnement raisonnable des parts variables des rémunérations des traders à 100 % de la rémunération fixe. Il durcit ainsi l'article 31 du règlement n° 97-02 du 21 février 1997.

Il n'entraînera pas fortement des baisses de rémunération puisqu'il est possible d'augmenter les parts fixes. Il limitera simplement la variabilité délétère.

Cette saine proposition avait été adoptée par le Parlement Européen en 2009 avant d'être abandonné durant les négociations avec la Commission.

CF3

AMENDEMENT

CE 12

présenté par

M. Philippe Kemel,

Rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

Article 5

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le premier alinéa de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« "1. – L'Autorité de contrôle prudentiel, autorité administrative indépendante, contribue à la préservation de la stabilité du système financier en protégeant les clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle." ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser la manière dont le système de régulation et de supervision bancaire fonctionne.

Si la supervision micro-prudentielle ressort clairement de la compétence de l'ACPR et de l'AMF, la supervision macro-prudentielle est de la compétence tant de la Banque de France que du Conseil de stabilité financière (articles 10 et 11 du projet de loi).

La supervision macro-prudentielle, qui vise donc à assurer la stabilité du système financier, n'est qu'incidemment du ressort des autres acteurs du paysage institutionnel dessiné par le projet de loi. C'est la raison pour laquelle le présent amendement vise à clarifier la compétence générale dévolue à l'ACP par le premier alinéa de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier en insistant sur le fait qu'elle ne fait que « contribuer » à la stabilité du système financier, sans directement « veiller à sa préservation ».

PROJET DE LOI DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES
BANCAIRES – N°566

AMENDEMENT

présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX

Article 5

Les alinéas 10 à 15 sont ainsi modifiés :

« Art. L. 612-8-1. – Le collège de résolution de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution est composé de six membres :

1° Le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président ;

2° Un magistrat de la Cour de cassation

3° Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ;

4° Un député et un sénateur respectivement désignés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat

5° Le président du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution ou son représentant.

Exposé sommaire

Compte tenu des pouvoirs considérables de résolution et de liquidation dévolus au collège de résolution, les auteurs de l'amendement estiment sage d'en modifier la composition afin de garantir la présence d'un magistrat et de parlementaires.

CL1

PROJET DE SEPARATION ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (N° 566)

CF LGL

AMENDEMENT

présenté par Mme Axelle Lemaire,
rapporteuse pour avis

ARTICLE 5

- a) À l'alinéa 10, remplacer le mot : « cinq » par le mot : « huit ».
- b) Insérer, après l'alinéa 15, les trois alinéas suivants :

« 6° Deux personnalités qualifiées désignées, pour une durée de cinq ans, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière bancaire, respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

« 7° Un conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation. »

Les membres du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne sont pas rémunérés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la composition du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), afin de renforcer le rôle du Parlement dans sa désignation, d'une part, et de prévoir la présence d'un magistrat de l'autorité judiciaire, dont l'importance des attributions en matière de propriété constitue un principe fondamental reconnu par la loi de la République (décision n° 89-256 DC, cons. 23).

Ce collège sera doté de pouvoirs extrêmement importants, en particulier ceux prévus par l'article L. 613-31-16 [nouveau] du code monétaire et financier, introduit par l'article 7, alinéas 22 à 41, du présent projet de loi. L'ampleur et la portée de ces pouvoirs justifient la présence de personnalités qualifiées désignées par les présidents des assemblées, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière bancaire, et d'un magistrat judiciaire. Le collège de résolution passerait ainsi de 5 à 8 membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (article 5, alinéa 18).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SEPARATION ET REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Eva Sas, Eric Alauzet

ARTICLE 5

Le présent article est ainsi modifié :

- I. A l'alinéa 10 le mot « cinq » est remplacé par le mot « huit ».
- II. Après l'alinéa 15 sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 6° Un député et un sénateur désignés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat sur proposition de leur commission des finances, de manière à assurer une représentation pluraliste ;

« 7° Une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence en matière bancaire, économique et financière ainsi que de développement durable, nommée par le Président du Conseil économique, social et environnemental ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution va être amené à jouer un rôle important dans la régulation du secteur bancaire. Ainsi, il est important que sa composition soit la plus pluraliste et démocratique possible en intégrant des élu-e-s et une personnalité qualifiée issue de la société civile.

PROJET DE LOI

CF-28

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE II

Mise en place du régime de résolution bancaire

ARTICLE 5

À partir de l'alinéa 10, la composition du collège de résolution définie à l'article L.612-8-1 est remplacée par la composition suivante :

« 1/ Un conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation, président ;

2/ un député et un sénateur ;

3/ le directeur général du Trésor ou son représentant ;

4/ le gouverneur de la Banque de France ou son représentant ;

5/ le président du directoire du fonds de garantie des dépôts et de résolution ;

6/ de trois personnalités qualifiées en matière de banque, de contrôle prudentiel ou de procédures de liquidation désignées par le ministre de l'économie, le président de l'Assemblée Nationale et le président du Sénat. »

Exposé des motifs

Il est prévu que le collège de résolution se compose du gouverneur et des sous-gouverneurs de la Banque de France, du Directeur du Trésor, du président de l'AMF, du président du fonds de garantie des dépôts.

Or cet organe dispose de pouvoirs considérables de résolution et liquidation, exorbitants du droit commun, sur des structures pouvant atteindre 2000 Md€ de bilan, et sur un ensemble de près de 10 000 Md€ de bilan.

La composition proposée de ce collège comprend ainsi par nature des personnalités qui auront échoué à prévenir les difficultés financières. De plus, la Banque de France est par nature au cœur d'un énorme conflit d'intérêts, puisqu'elle sera probablement le principal créancier des structures à liquider (elle dispose au moment du vote de cette loi d'une créance de 230 Md€ sur le système bancaire français). Imagine-t-on un banquier juge de son client au Tribunal de Commerce ? Rien en dit qu'il ne sera pas au cœur d'une polémique sur le rôle de la BdF.

En fait, la majorité du pouvoir est détenu par la Banque de France (2 voix sur 5) et au directeur du Trésor, soit à une structure indépendante partielle et à l'administration.

L'absence de représentants politiques, de personnalités qualifiées, et de juges est difficilement acceptable.

Rappelons par exemple ce nouveau pouvoir défini à l'article 7, alinéas 26 et suivants :

« 4° Décider du transfert d'office de tout ou partie d'une ou plusieurs branches d'activité de la personne en cause. Ce transfert est réalisé de plein droit à la date fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sans qu'il soit besoin d'aucune formalité. Il entraîne la transmission universelle de patrimoine de la branche d'activité concernée. Nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, les contrats afférents aux activités cédées ou transférées se poursuivent sans qu'aucune résiliation ni compensation ne puisse intervenir du seul fait de ce transfert ou de cette cession ;

« 7° Transférer, avec son accord, au fonds de garantie des dépôts et de résolution ou à un établissement-relais les actions et les parts sociales émises par la personne soumise à la procédure de résolution ;

« 9° Imposer la réduction du capital, l'annulation des titres de capital ou des éléments de passif ou la conversion des éléments de passif afin d'absorber le montant des dépréciations,

AMENDEMENT

CE 20

présenté par

M. Philippe Kemel,

Rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

Article 5

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, de services de paiement ou de services d'investissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que le collège de résolution de la future Autorité de contrôle prudentiel et de résolution comprendra également deux membres issus du monde bancaire.

Ce collège ayant pour principale fonction de définir si un établissement bancaire est défaillant ou non et, dans l'affirmative, de prendre toute mesure propre à rétablir sa situation (cf article L. 613-31-16 nouveau du code monétaire et financier), il apparaît essentiel que des membres de la profession bancaire y siègent. Sans évidemment contester la compétence des autres membres siégeant au sein du collège, ce sont surtout les professionnels qui peuvent porter une appréciation sur la faisabilité de certaines mesures et sur leur mise en œuvre.

CF-252

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 5

À l'alinéa 16, remplacer les mots : « d'assister le collège de résolution dans l'exercice de ses missions », par les mots : « de préparer les travaux du collège de résolution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SEPARATION ET REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Eva Sas, Eric Alauzet

ARTICLE 5

Le présent article est ainsi modifié :

Après l'alinéa 18 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le collège comprend autant de femmes que d'hommes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En conformité avec la loi sur la parité, le collège doit être paritaire et composé d'autant de femmes que d'hommes.

Le présent amendement est en cohérence avec la loi créant une Banque publique d'investissement.

PROJET DE LOI

CF-37

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE II

Mise en place du régime de résolution bancaire

ARTICLE 5

L'alinéa 19 de l'article 5 est modifié ainsi :

« Aucune décision pouvant entraîner immédiatement ou à terme l'appel à des concours publics, quelle que soit la forme de ces concours, ne peuvent être adoptées par l'Autorité sans accord préalable du Parlement.

Après autorisation du Parlement, les décisions pouvant entraîner immédiatement ou à terme l'appel à des concours publics, quelle que soit la forme de ces concours, ne peuvent être mises en œuvre qu'avec la voix du directeur général du Trésor ou de son représentant.»

Exposé des motifs

Il est prévu à l'alinéa 19 de l'article 5 que :

« Les décisions pouvant entraîner immédiatement ou à terme l'appel à des concours publics, quelle que soit la forme de ces concours, ne peuvent être adoptées qu'avec la voix du directeur général du Trésor ou de son représentant »

Il est incompréhensible qu'une autorité indépendante puisse prendre des décisions impactant le budget publics – même avec l'accord du directeur du trésor.

Il est proposé de demander un vote du Parlement.

CF - 253
Reed

PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES

(n° 566)

Amendement

présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances

Article 5

et dix-septième

Rédiger ainsi l'alinéa 22 : « Aux premier, douzième, quinzième, ~~et~~ seizième /alinéas de l'article L. 612-5, aux premier, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 612-6, au premier alinéa des articles L. 612-7 et L. 612-8, aux premier, deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 612-12, à l'alinéa 5 de l'article L. 612-14, aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 612-15, au III de l'article L. 612-16, aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 612-19, au dix-septième alinéa de l'article L. 612-20 et à l'article L. 612-36, après le mot : « collègue », sont insérés les mots : « de supervision ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination et de conséquence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi de séparation et de régulation des activités bancaires

AMENDEMENT

présenté par

Eric Alauzet, Eva Sas

ARTICLE 5

Après le dernier alinéa du présent article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Après le IV. de l'article L612-17 du code monétaire et financier il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« V. En amont du rapport annuel, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution adresse au Parlement, deux fois par an, la liste et le motif des saisines engagés au cours du semestre précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ACPR est amenée à devenir un outil majeur de la régulation des activités financières de notre pays. Le Parlement doit donc être pleinement informé en temps réel de son action.

Proposition de loi de séparation et de régulation des activités bancaires
(n° 566)

AMENDEMENT

présenté par
M. Razzy Hammadi

ARTICLE 5

Compléter l'article 5 par les alinéas suivant :

« L'article L. 511-42 est complété par l'alinéa suivant :

« Le gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, publie sur son site internet une liste exhaustive des actionnaires et sociétaires qui se sont engagés juridiquement à fournir le soutien nécessaire à l'établissement de crédit en question. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 511-42 permet au Président de l'ACPR d'inviter les actionnaires des établissements de crédit à soutenir cet établissement, lorsque cela est nécessaire.

L'engagement de l'actionnaire n'est pas obligatoire, mais celui-ci peut volontairement accepter de s'y contraindre.

Pourtant, cet engagement (ou son absence) n'est pas rendu public, si bien que :

- cette opacité empêche le public d'évaluer correctement le risque attaché à l'établissement de crédit en question ; et
- les décideurs (notamment cabinets d'avocats) ne savent pas quelles sont les pratiques en la matière.

L'amendement se propose d'établir une transparence utile à ce sujet, tout en répondant à une demande des acteurs du secteur.

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE II

Mise en place du régime de résolution bancaire

APRÈS L'ARTICLE 5

L'article L 612-33-1 à l'alinéa 3 de l'article 2 est ainsi complété :

« L'ACPR suivra pour sa politique de supervision et de résolution une approche graduée d'actions correctives précoces qui fera l'objet d'un pré-engagement quant aux seuils déclencheurs de ses actions.

L'ACPR devra définir 5 tranches de capitalisation : très bien capitalisée, bien capitalisée, sous-capitalisée, significativement sous-capitalisée et critiquement sous capitalisée et rendre publique cette catégorisation.

L'ACPR devra pour chaque classe de capitalisation définir des mesures de rétablissement à mettre en œuvre impérativement par les banques de la catégorie concernée ainsi que des mesures qu'elle pourra activer de manière discrétionnaire.

Le franchissement du seuil «critiquement sous capitalisé» déclenchera automatiquement la mise en résolution de la banque dans un délai fixé par décret en conseil d'État.

La mise en résolution peut à la discrétion de l'ACPR être déclenchée dès le franchissement du seuil «significativement sous capitalisée».

L'ACPR présentera annuellement au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de cette politique d'action corrective précoce et peut faire l'objet d'auditions publiques exceptionnelles devant le parlement en cas de problème bancaire grave. »

A l'alinéa 17 de l'article 7, sont insérés après le mot « apprécie » : « dans les conditions définies à l'article L 612-33-1 ».

Exposé des motifs

Le projet de loi bancaire dote l'ACP de pouvoirs de résolution importants (ACPR) créant donc de fait un continuum entre la politique de supervision des banques et la résolution. D'autres pays ont déjà adopté ce type de dispositif mais en y ajoutant des gardes-fous visant à limiter les risques de capture et d'attentisme du superviseur, risques qui s'accroissent avec le degré de concentration du secteur bancaire.

L'ensemble des mesures requises font système et crée un cadre d'actions correctives précoces qui pré-engage l'autorité de résolution et limite donc la pure discrétion de ses actions.

On peut synthétiser comme suit le dispositif :

1) La définition d'une «règle de clôture» à un niveau pré-défini faible mais positif de capitalisation de la banque, l'autorité de résolution est obligée d'engager une procédure de résolution dans un délai pré-défini. En deçà de ce seuil de «sous capitalisation critique» (défini par rapport à l'actif total et non à l'actif pondéré par les risques de sorte de ne pas être manipulable), la procédure de résolution est donc automatique. Cette règle qui garantit que la résolution soit engagée avant que la valeur nette de la banque ne soit négative est une garantie de moindre coût pour le contribuable et crédibilise l'ensemble du dispositif en créant de bonnes incitations limitant l'aléa moral.

2) La définition de tranches en matière d'adéquation de la capitalisation des banques (par rapport au total des actifs non pondérés par les risques) et la classification des banques selon leur ratio de capitalisation dans les tranches ainsi pré-définies. C'est le principe d'un accroissement pré-annoncé de la pression de la supervision et des contraintes pesant sur les activités de la banque à mesure que sa situation de capitalisation se dégrade.

3) L'énumération d'actions correctives qui peuvent et/ou doivent être appliquées aux banques connaissant une dégradation de leur capitalisation c'est à dire une rétrogradation de leur position dans la classification établie précédemment. Parmi les sanctions graduellement imposées, on trouve des restrictions sur la croissance de certaines activités de la banque, l'interdiction de distribution de dividende, la suspension des paiements d'intérêt sur la dette subordonnée, des restrictions sur les taux créditeurs que la banque peut offrir, des restrictions sur les rémunérations variables des dirigeants et traders, l'interdiction de transferts de fonds vers des entités liées et l'exigence de plan de recapitalisation etc.

Ce dispositif réduit donc les possibilités pour le superviseur de s'engager dans une attitude bienveillante vis-à-vis des banques à problèmes. Attentisme dont l'expérience montre qu'il accroît les coûts finaux des crises bancaires pour les contribuables.

Les sanctions prévues pour chaque tranche de dégradation de la capitalisation ne deviennent obligatoires que lorsque les sanctions discrétionnaires se sont révélées insuffisantes au rétablissement des performances de la banque et à la restauration d'un niveau de capital adéquat. Ce dispositif ne peut donc s'interpréter comme la substitution d'une règle automatique à la discrétion du superviseur. C'est une modification beaucoup plus subtile du cadre de contrôle des banques dans lequel les sanctions obligatoires agissent comme un soutien crédible qui doit renforcer plutôt qu'affaiblir les pouvoirs discrétionnaires du régulateur. De plus, l'influence ex-ante de l'autorité de contrôle sur le comportement futur des banques est confortée par la connaissance ex-ante des actions correctives précoces. La crédibilité de la supervision est accrue par la prédictibilité des mesures d'actions correctives. C'est l'existence d'une règle formelle de clôture qui crédibilise l'ensemble du dispositif qui vise donc à atteindre deux objectifs essentiels : réduire le comportement d'aléa moral des banques et décourager l'attentisme du régulateur.

Ce cadre confère au superviseur un pouvoir considérable puisque celui-ci bénéficie d'une délégation d'autorité pour réorganiser, vendre, fusionner voire liquider les banques avant que leur valeur nette ne devienne négative. Il faut donc impérativement coupler ce dispositif d'un principe de responsabilité des superviseurs. Comme le dispositif proposé est une sorte de pré-engagement de l'autorité de supervision-résolution, il constitue la référence vis à vis de laquelle le superviseur rend des compte aux parlementaires sur une base périodique et sur convocation de la commission des finances en cas de situation exceptionnelle.

CF-25

PROJET DE LOI

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE II

Mise en place du régime de résolution bancaire

AVANT L'ARTICLE 6

« Le fonds de garantie des dépôts et de résolution comprend deux structures juridiques distinctes et cantonnées :

- le fonds de garantie des dépôts, exclusivement dédié à la protection des dépôts, titres et cautions ;
- le fonds de résolution.

Aucune décision prise au titre de la résolution ne doit pouvoir impacter les fonds dédiés à la protection des dépôts. »

Exposé des motifs

Il existe actuellement un fonds de garantie des dépôts garantissant les banques.

Le projet de loi propose de lui adjoindre d'énormes responsabilités visant à saisir, entrer au capital ou prêter aux banques en difficulté ainsi que, nouveauté, à de nombreux établissements financiers, ne gérant aucun dépôt.

La proposition de directive européenne sur les Systèmes de Garantie des Dépôts en préparation indique :

Les fonds des SGD doivent servir essentiellement à rembourser les déposants. Cela n'interdit toutefois pas leur utilisation à des fins de résolution des défaillances bancaires, dans le respect des règles en matière d'aides d'État. Néanmoins, afin d'éviter un épuisement des fonds au profit des créiteurs non assurés d'une banque, cette utilisation doit être limitée au montant qui aurait été nécessaire pour rembourser les dépôts garantis. Étant donné que la résolution des défaillances

bancaires et le remboursement des dépôts ont des objectifs différents, il convient que les fonds des SGD soient protégés dès le stade de la constitution du niveau cible, de sorte que la fonction première des SGD, à savoir le remboursement des dépôts, ne soit pas compromise.

Il est proposé de séparer les fonds affectés à la couverture des dépôts de ceux affectés à la résolution.

Notons qu'il est étonnant que le projet de loi français reprenne bon nombre d'éléments du projet de directive européenne, mais ne reprend rien sur la protection des fonds affectés à la garantie des dépôts ni sur la limitation des interventions.

La directive est cependant confuse sur ce dernier point. Elle prévoit que le fonds de garantie puisse contribuer à la résolution dans la limite de ce qu'il aurait versé s'il y avait eu liquidation, dans l'hypothèse où son intervention empêche la faillite. Le problème est que ce dernier point ne peut jamais être assuré ex ante, des pertes pouvant toujours survenir.

PROJET DE LOI

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE II

Mise en place du régime de résolution bancaire

ARTICLE 6

A l'article L312-10 du Code Monétaire et Financier :

- Au troisième alinéa, remplacer « dix » par « douze » ;
- Au point 2, remplacer « six » par « quatre »
- Créer un point 3. : « quatre représentant des membres n'étant pas des établissements de crédit. »

Exposé des motifs

La composition des membres du FGDR étant fortement élargie, il faut que les nouveaux adhérents puissent être représentés au conseil de surveillance – n'y figurent aujourd'hui que des établissements de crédit selon l'article L312-10.

Le conseil de surveillance est composé de dix membres, représentant chacun un ou plusieurs des adhérents au fonds de garantie et répartis comme suit :

1. Quatre membres représentant respectivement les quatre établissements de crédit, ou ensembles d'établissements de crédit affiliés à un même organe central, qui sont les plus importants contributeurs, membres de droit ;
2. Six représentants des autres établissements de crédit ;

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566)

AMENDEMENT N° 1 UDI

présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 6

I. Supprimer l'alinéa 4.

II. A l'alinéa 5, après les mots « auprès d'un établissement de crédit », supprimer les mots «, d'une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, d'une compagnie financière et d'une compagnie financière holding mixte »

III. A l'alinéa 7, après les mots « d'un établissement de crédit, », supprimer les mots «, d'une entreprise d'investissement d'une compagnie financière et d'une compagnie financière holding mixte,»

Exposé sommaire

Le projet de loi propose d'étendre le rôle du Fonds de garantie des dépôts, en lui confiant également le rôle de fonds de résolution.

Or, une telle extension dénaturerait le rôle du Fonds. Cela pourrait en outre fragiliser la situation des déposants, dès lors que le fonds de garantie des dépôts pourrait être amené à intervenir non seulement pour les indemniser en cas de faillite de l'établissement dépositaire, mais aussi pour faciliter la résolution d'un établissement défaillant dans le cadre du nouveau dispositif de résolution.

Il est souhaitable que le rôle du Fonds de garantie des dépôts reste bien de protéger les dépôts des français.

AMENDEMENT

CE 13

présenté par

M. Philippe Kemel,

Rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

Article 6

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au début de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier, après les mots : "Le fonds de garantie", sont insérés les mots : "qui participe à la préservation de la stabilité du système financier." ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rappeler que, par ses fonctions, le Fonds de garantie et de dépôt (désormais appelé Fonds de garantie de dépôt et de résolution dans le projet de loi) contribue à son échelle à la préservation de la stabilité du système financier.

Cet amendement répond au souhait de votre rapporteur de clarifier le système de régulation et de supervision établi par le projet de loi. En outre, il apparaît, au regard d'exemples étrangers (notamment américain où il existe également un Fonds de garantie, le FDIC, la *Federal Deposit Insurance Corporation*) que de tels fonds font explicitement partie des autorités en charge conjointement de la stabilité du système financier.

Le présent texte, en renforçant les compétences du Fonds de garantie et de dépôt, offre donc une occasion de clarifier doublement ce point.

PROJET DE LOI

CF-48

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE II

Mise en place du régime de résolution bancaire

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 8 de l'article 6.

Exposé des motifs

L'alinéa 8 de l'article 6 prévoit :

*« L'Autorité peut également demander au fonds de garantie des dépôts et de résolution d'intervenir auprès de la personne agréée pour **reprendre ou poursuivre** les activités cédées ou transférées en application du même article.*

On voit mal comment le fonds de garantie va se transformer en établissement de crédit ou de trading.

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 6

À l'alinéa 8, supprimer le mot : « également ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI

CF-42

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE II

Mise en place du régime de résolution bancaire

ARTICLE 6

L'alinéa 9 de l'article 6 est remplacé par :

« Aucune décision pouvant entraîner immédiatement ou à terme l'appel à des concours financiers du fonds ne pourra intervenir tant que l'Autorité n'aura pas utilisé l'intégralité des possibilités offertes par le 9° de l'article L. 613-31-16 ».

Exposé des motifs

L'article prévoit une disposition importante : le FGDR n'est censé intervenir que lorsqu'ont été imputées le maximum de pertes aux actionnaires.

En revanche, la rédaction proposée est perfectible. Il est indiqué que :

« Lorsque le FGDR est saisi, ne peuvent être mis à sa charge que les montants nécessaires après l'exercice par l'Autorité des prérogatives prévues au 9° de l'article L. 613-31-16 ».

Or l'utilisation de l'article 9 n'est qu'une possibilité pour l'Autorité, et elle comprend de nombreuses options. Il est proposé de clarifier ce principe fondamental.

AMENDEMENT

CE 16

présenté par

M. Philippe Kemel,

Rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

Article 6

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« par »,

Les mots :

« conjointement avec ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel doit consulter le Fonds de garantie des dépôts et de résolution avant de mettre en œuvre les mesures prévues par l'article L. 613-31-16.

Si celui-ci ne fait que donner un avis qui ne lie pas le collège, une telle consultation semble néanmoins aller de soi dans la mesure où le Fonds de garantie des dépôts et de résolution est une personne morale de droit privé dont l'action est ici mise en œuvre à l'initiative des pouvoirs publics. Le fait que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution soit une autorité administrative indépendante, agissant donc au nom et pour le compte de l'État, justifie donc que le Fonds donne un avis à la décision de recourir aux mesures spécifiées par ailleurs dans le code monétaire et financier.

CF-255

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 6

À l'alinéa 14, supprimer le mot : « susmentionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

(n°566)

AMENDEMENT D

Présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier

ARTICLE 6

A l'alinéa 15, après les mots « établissement relais », rédiger la fin de l'alinéa comme suit « uniquement sous la forme d'une garantie ; »

Exposé sommaire

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution ne devrait pas pouvoir être mis à contribution pour régler les problèmes de liquidité des établissements défailants. Les besoins de financement correspondants seraient en effet totalement hors de proportion avec les moyens dont il est susceptible de disposer, même à terme, et devraient en toute logique être assurés exclusivement par les banques centrales.

PROJET DE LOI

CF-43

Visant à la séparation et à la régulation des activités bancaires (n°566)

AMENDEMENT

Présenté par Jean LAUNAY, Député

TITRE II

Mise en place du régime de résolution bancaire

ARTICLE 6

A l'alinéa 19 de l'article 6, remplacer « juridiction administrative » par « juridiction judiciaire ».

Exposé des motifs

Rappelons l'article L312-9 du CoMoFi

« Le fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé. Il est géré par un directoire agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance. »

La composition du Conseil du Fonds de Garantie des dépôts est la suivante :

Membres du Conseil de Surveillance

Président

Jean CLAMON
Directeur Général délégué
BNP PARIBAS

Membres

Marie-Christine CAFFET
Directrice Générale
CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Philippe de PORTZAMPARC
Président
PORTZAMPARC Sté de Bourse

Gilles DENOYEL
Directeur Général délégué
HSBC (France)

Bernard POUY
Président du Directoire
BANQUE FINAMA

Nicolas DUHAMEL
Directeur Général
GROUPE BPCE

Jean-François SAMMARCELLI
Directeur Général Délégué
SOCIETE GENERALE

Bruno de LAAGE
Directeur Général délégué
GROUPE CREDIT AGRICOLE SA

Jean-Marc VILON
Directeur Général
CREDIT LOGEMENT

Lucie MAUREL
Membre du Directoire
BANQUE MARTIN MAUREL

Philippe WAHL
Président du Directoire
LA BANQUE POSTALE

Philippe ODDO
Président du Conseil de Surveillance
ODDO & Cie

Le directoire est nommé par le Conseil de surveillance.

Dès lors, comment accepter l'alinéa 79 de l'article 6 qui prévoit que les décisions du fonds de garantie relèvent de la juridiction administrative ?

CF-256

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 6

À l'alinéa 22, remplacer les mots : « régie par le », par les mots : « prévue au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

(n°566)

AMENDEMENT E

Présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier

ARTICLE 6

A l'alinéa 22, après les mots « a accès », ajouter les mots « , uniquement sur place, »

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de limiter le droit d'accès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution aux informations nominatives que détiennent les banques sur leurs clients. Autant il est concevable que les banques puissent envoyer, sous forme de reporting anonymisés, des données sur les avoirs détenus par leur clientèle, il apparaît en revanche inenvisageable de transmettre, en amont de toute procédure de résolution ou de tout sinistre, des informations nominatives, notamment pour des raisons touchant à la loi Informatique et Libertés et à la sécurité des données.

OF-257

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 6

À l'alinéa 24, supprimer les mots : « ci-dessus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 6

À l'alinéa 24, supprimer le mot : « mêmes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CF-259.

**PROJET DE LOI DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS
BANCAIRES**

(n° 566)

Amendement

**présenté par Mme Karine Berger,
Rapporteuse au nom de la commission des Finances**

Article 6

À l'alinéa 24, remplacer les mots : « que celles mentionnées » par le mot : « prévues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi de séparation et de régulation des activités bancaires

AMENDEMENT

présenté par

Eva Sas, Eric Alauzet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :

L'article L531-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« La part non fixe de la rémunération des personnes ou conseillers mentionnés au d, g, i, j, k, l et m du présent article ne peut excéder 100% de la rémunération fixe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de limiter l'intérêt personnel que peuvent avoir les traders à prendre des risques inconsidérés dans le cadre de leur activité spéculative, le présent amendement vise à limiter les bonus qui peuvent leur être accordé à 100% de leur revenu fixe.